



P R É C I S

POUR le Marquis de SALUCES, Appellant
de Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne.

CONTRE les sieur & dame BONNARD,
Intimés.



A foi due à un billet en bonne forme, dont l'écriture & la signature sont reconnues, peut-elle être balancée par une preuve testimoniale ? Telle est la question à juger. Les Juges dont est appel ont donné dans le piège dangereux de la preuve par témoins, sans songer que les Ordonnances interdisent toute preuve *contre & outre le contenu aux actes.* Un pareil jugement, émané d'un Tribunal instruit des règles, est le délire de la raison. *Bonus quandoque dormitat Homerus.*

F. A. L. T.

Le sieur Delpeuch, dont la dame Bonnard est donataire universelle, a joui pendant six années d'un domaine dépendant de la terre de S. Martin-Valmeroux, en vertu d'un bail à ferme que lui avoit consenti le Marquis de Saluces, pere.

Sa jouissance commencée au mois de Mars 1748, finit au mois d'Avril 1754.

Le prix de son bail étoit de 1300 livres d'argent par année , & de quelques denrées de différentes especes , en valeur de 200 livres ou à peu près. Les termes du paiement étoient fixés moitié à la saint Jean , l'autre moitié à la Noël.

Dès les premieres années de ce bail la terre de S. Martin-Valmeroux, qui depuis long-temps étoit en saisie réelle, fut mise en bail judiciaire. Un sieur Koly , bourgeois de Paris, se rendit adjudicataire , pour commencer à jouir , à compter de la saint Martin 1749.

Alors le bail conventionnel du sieur Delpuch fut à la veille d'être interrompu. Cependant le Marquis de Saluces prit ses mesures pour ne pas livrer ses terres à un bailliste judiciaire. Le sieur Delpuch le servit dans cette occasion ; il traita avec le fondé de procuration du sieur Koly , & se fit subroger au bail général moyennant 1266 livres par année ; c'est-à-dire , que le bail général de la terre entière fut porté à un prix au dessous de celui auquel étoit le bail particulier du seul domaine de S. Martin.

Delpuch prêtoit son nom au Marquis de Saluces ; en conséquence il lui retrocéda l'effet de sa subrogation au bail général du sieur Koly : mais comme il étoit obligé par corps envers ce bailliste judiciaire , il veilla prudemment à la sûreté ; & pour qu'il ne courut aucun risque , il fut convenu qu'il payeroit lui-même le prix de la subrogation au bail judiciaire , en déduction du prix de son bail conventionnel , qui , au moyen de ces arrangements , devoit continuer d'avoir son exécution.

Tous les termes des deux premieres années du bail conventionnel étoient échus avant le bail judiciaire (a) ;

(a) La premiere année commencée au 25 Mars 1748 , avoit fini à pareil jour de 1749. Les deux termes de cette premiere année avoient dû être payés à la saint Jean & à la Noël de la même année. La seconde année commencée au 25 Mars 1749, avoit fini au 25 Mars 1750 ; les deux termes avoient dû être payés à la saint Jean & à Noël 1749. Le bail judiciaire n'est que du 13 Mai 1750.

ils avoient dû être payés à leur échéance au Marquis de Saluces, pere ; supposons ces paiemens faits.

On étoit dans la troisieme année depuis le mois de Mars 1750 lorsque le bail judiciaire parut. Mais ce bail judiciaire, qui avoit pris cours depuis la S. Martin 1749, fut notifié le 23 Juin 1750, c'est-à-dire, la veille de l'échéance du premier terme de la troisieme année du prix du bail conventionnel.

On ne peut pas douter qu'une pareille alerte ne suspendit le paiement de ce premier terme ; de sorte qu'au mois d'Août suivant, époque où il fut convenu que Delpuch payeroit le prix de son bail conventionnel au sieur Koly, il n'avoit encore rien été payé de la troisieme année de ce bail conventionnel ; par conséquent cette troisieme année entra dans la délégation faite au sieur Koly.

La durée du bail judiciaire étoit de trois ans. Il avoit pris cours à la S. Martin 1749, par conséquent il finit à la S. Martin 1752.

Un second bail judiciaire succéda. Le Marquis de Saluces, pere, étoit décédé ; le nouveau bailliste judiciaire traita avec le Marquis de Saluces, fils ; l'interruption du bail conventionnel du sieur Delpuch devoit être une suite de ces nouveaux arrangements : mais il fallut plaider avec lui, & on ne parvint à l'expulser que le 13 Avril 1754 ; ainsi sa jouissance dura 6 années entieres.

Les deux premieres années du prix de son bail avoient pu être payées au Marquis de Saluces, pere, parce que l'échéance des termes avoit précédé la notification du bail judiciaire. Mais les quatre dernieres années avoient dû être payées aux baillistes judiciaires, d'après les conventions dont on vient de rendre compte, ou au Marquis de Saluces, fils.

Delpuch avoit été peu exact à remplir ses engagements à la sortie du domaine de S. Martin ; il y eut un compte sur l'état qu'il présenta lui-même des quittances qu'il disoit avoir, & dont il promit de justifier ; déduction faite de toutes ces quittances, il se reconnut encore débiteur de 1280 livres.

4

Delpauch, forti du domaine de S. Martin, continua la levée des cens dûs au Marquis de Saluces, & fit des arérages.

Le Marquis de Saluces le pressa long-temps pour un compte, enfin il l'obtint le 15 Juillet 1758. Delpauch se reconnut débiteur de 1550 liv. 8 sols 9 deniers, & fit une délégation pour se libérer; mais dans la suite cette délégation a été révoquée, & il est resté débiteur.

Le Marquis de Saluces, amuse par des promesses toujours renouvelées, jamais effectuées, a resté dans l'inaction jusqu'en 1768; enfin les circonstances l'ont forcé à agir, (b) Delpauch, octogenaire, étoit alors sous la tutelle de sa femme, à qui il avoit fait une donation universelle. En le défendant elle défendoit sa propre cause, elle crut qu'il ne lui en coûteroit que d'imaginer un roman pour repousser l'attaque du Marquis de Saluces; elle se trompa. Une Sentence du Bailliage de Salers lui apprit que des billets ne se détruisoient pas avec des sables. Delpauch fut condamné à payer au Marquis de Saluces la somme de 1550 liv. 8 sols, dont il s'étoit reconnu débiteur envers lui par son billet du 15 Juillet 1758, à la charge par le Marquis de Saluces d'en affirmer la sincérité.

Delpauch mourut dans ces entrefaites. Le Marquis de Saluces demanda que la Sentence rendue contre lui fut déclarée exécutoire contre sa veuve, sa donataire universelle.

Contestation des plus opiniâtres, enfin Sentence conforme aux conclusions du Marquis de Saluces.

L'entêtement d'une femme ne cède pas à une première Sentence. Appel de la part de la dame Bonnard en la Sénéchaussée d'Auvergne. Son roman a pris dans ce second Tribunal;

(b) Le sieur Delpauch avoit fait une donation universelle à sa femme; il étoit important pour le Marquis de Saluces, qui n'avoit qu'un titre de créance sous signature privée, d'en assurer la date & l'origine, & de ne pas s'exposer par un silence funeste à se voir contester sa créance, comme formée postérieurement à la donation.

il a fait oublier les Ordonnances , & par une Sentence qui n'eut jamais d'exemple , il lui a été permis de faire preuve par témoins que le Marquis de Saluces avoit déclaré qu'il ne lui étoit rien dû par le sieur Delpauch ; comme si le témoignage d'un billet pouvoit être balancé par quelques témoins obscurs ou passionnés.

Le Marquis de Saluces s'est hâté de se pourvoir contre une Sentence que la raison défavoit ; ce seroit faire injure aux lumières de la Cour de penser qu'elle put hésiter à la faire rentrer dans le néant , & à confirmer celle du Bailliage de Salers.

M O Y E N S .

C'est une maxime triviale que l'on ne peut combattre efficacement une preuve écrite par aucun autre genre de preuve que par une preuve écrite contraire , *adversus testimonium scriptum ; testimonium non scriptum non fertur*. Et personne n'ignore la sage disposition des Ordonnances qui interdisent toute preuve testimoniale *contre & outre le contenu aux actes* , NI SUR CE QUI SEROIT ALLEGUÉ AVOIR ÉTÉ DIT AVANT , LORS OU APRE'S. (c)

Les Intimés rendent hommage à ces principes sur lesquels repose la tranquillité publique ; comment n'y voient-ils pas la proscription de la Sentence dont est appel. Un billet en bonne forme , entièrement écrit & signé de la main du sieur Delpauch , établit le Marquis de Saluces son créancier d'une somme de 1550 l. 8 f. 9 den. Les Intimés ont été admis à la preuve testimoniale que Delpauch ne devoit rien , & que le Marquis de Saluces l'avoit ainsi reconnu ; n'est-ce pas une preuve *contre & outre le contenu en un acte* , une preuve sur ce qui est allégué avoir été dit *avant , lors OU APRE'S* cet acte.

Dans l'impuissance de résister à un raisonnement si sim-

(c) Ordonnance de 1667, titre 20, article 2. Ordonnance de Moulins, article 54.

ple mais si frappant , les Intimés ont recours à l'équivoque , aux sophismes & aux injures ; foible ressource contre l'évidence !

P R E M I E R E O B J E C T I O N .

Le dol , la fraude & la surprise qui ont produit un engagement illégitime se prouvent par témoins avec un commencement de preuve par écrit. Le billet dont le Marquis de Saluces poursuit le paiement est le fruit de la surprise ou de l'erreur. C'en est assez pour qu'il ait pu être attaqué par une preuve testimoniale.

R E P O N S E .

Le principe est vrai ; la conséquence ridicule. Si les Intimés eussent eu des faits précis de dol , de fraude ou de surprise à articuler , par exemple , si Delpuch , ayant eu quelque motif de paroître débiteur du Marquis de Saluces , on eut articulé qu'il avoit fait un billet simulé , lequel devoit être détruit par une contre-lettre ; que le Marquis de Saluces s'étant saisi du billet , avoit refusé de signer la contre-lettre ; que la preuve testimoniale d'une pareille surprise , ou d'autres faits semblables , eut été offerte & admise à la faveur d'un commencement de preuve par écrit , sans doute que le Marquis de Saluces n'auroit pas à se plaindre. (d) Le Législateur n'a jamais prétendu assurer l'impunité au dol & à la surprise , ni par conséquent interdire la preuve testimoniale , qui presque toujours est la seule qui puisse les dévoiler.

Mais il ne s'agit pas ici d'une preuve semblable. La Sentence dont est appel permet aux Intimés de prouver par témoins un aveu prétendu fait par le Marquis de Saluces que la somme de 1550 liv. dont il demande le paiement ne lui étoit pas due ; il n'y a là aucun fait de dol , de fraude , ou de surprise ; c'est un pur *démenti* donné au billet de Delpuch , que l'on autorise les Intimés à soutenir sur une preuve testimoniale , sur une preuve bien

(d) Voyez Domat , loix civil. liv. 3 , tit. 6 , sect. 2.

directement contraire au contenu de ce billet ; sur une preuve qui tombe bien précisément sur ce qui a été allégué avoir été dit avant , lors ou après ce billet ; sur une preuve par conséquent bien disertement interdite par les Ordonnances. Envain les Intimés équivoquent , ils ne parviendront jamais à obscurcir cette vérité d'évidence.

S E C O N D E O B J E C T I O N .

Les mêmes Ordonnances qui rejettent la preuve testimoniale contre & outre le contenu aux actes , admettent une exception dans le cas où il y a *un commencement de preuve par écrit* ; alors on n'appelle pas les témoins pour combattre la preuve écrite , ils sont appelés pour venir au secours de la preuve par écrit dont on a un commencement.

R E P O N S E .

Ainsi donc la preuve écrite , le plus ferme appui de la vérité chanceleroit devant un commencement de preuve par écrit , & seroit renversée , si la preuve testimoniale venoit au secours ? Quel paradoxe ! balancez le poids des preuves ; à la plus sûre est dûe la préférence : voilà le cri de la raison.

Quelle est la plus sûre , de la preuve écrite complete ou de la preuve testimoniale , soutenue du commencement de preuve par écrit ? ce n'est pas une question à mettre en problème.

Le commencement de preuve par écrit ne peut rien seul : la preuve testimoniale s'y joint-elle ? il n'en résulte que la certitude *imparfaite* de cette preuve testimoniale , puisque ce n'est que sur la foi des témoins que la simple présomption du commencement de preuve par écrit devient *certitude*.

Mais la preuve testimoniale , quelque imposante qu'elle soit , peut-elle jamais balancer l'autorité de la preuve écrite ?

Dans la preuve écrite , la vérité est garantie par le té-

moignage irrésistible de celui à qui on l'oppose, lequel ne peut être soupçonné, ni d'avoir été mal instruit sur ce qui étoit de son propre fait, ni d'avoir été faux à lui-même.

Dans la preuve testimoniale, elle n'a pour garant que des tiers, communement mal instruits sur les conventions dont ils déposent, souvent encore infideles.

Dans la preuve écrite, la vérité une fois consacrée reste immuable & toujours la même.

Dans la preuve testimoniale, la mémoire inexacte des témoins n'en présente le plus souvent qu'une image défigurée & méconnoissable dans le lointain.

La conviction en un mot marche toujours à la suite de la preuve par écrit ; les doutes accompagnent toujours la preuve testimoniale ; ainsi il n'y a point de parallele à faire de l'une à l'autre.

Mais si le commencement de preuve par écrit & la preuve testimoniale qui vient au secours ne peuvent pas atteindre au degré de certitude de la preuve écrite, qui osera leur donner la préférence ?

Cependant si on leur refuse la préférence, le commencement de preuve par écrit ne pourra pas ouvrir la porte à la preuve testimoniale contre la preuve écrite ; ce seroit un délire d'admettre une preuve, qui, supposée faite ne pourroit pas fixer l'opinion ; *frustrâ probatur quod probatum non relevat.*

La loi a parlé, semblent nous dire les Intimés ; devant elle l'orgueilleuse raison doit se taire. Si l'article 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667 porte qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, l'article 3 excepte nommément le cas où il y aura commencement de preuve par écrit,

Quel pitoyable sophisme ! L'article 2 a deux parties : dans la première le Législateur interdit la preuve testimoniale pour les *conventions au dessus de 100 livres* : dans la seconde il l'interdit *contre le contenu aux actes*, quoiqu'il s'agisse d'une somme au dessous de 100 livres ; l'article 3 contient des exceptions, le Législateur déclare qu'il n'entend

tend point exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidents imprévus où on ne pourroit avoir fait des actes, ET AUSSI LORSQU'IL Y AURA UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. Qui ne voit que toutes ces exceptions ne sont relatives qu'au premier membre de l'article 2, & qu'elles sont uniquement portées pour les cas où il s'agit d'admettre la preuve pour une somme au dessus de 100 livres ? (e)

L'esprit de l'Ordonnance de 1667 n'a pas été de multiplier les cas où la preuve testimoniale pourroit être reçue : bien loin de là, cette loi n'a été portée que pour resserrer un genre de preuve trop dangereux, dans les bornes les

(e) En vain les Appellants invoquent le suffrage de M. d'Aguesseau, tome 4 de ses Œuvres, dans l'affaire d'entre les sieurs Odouard du Hazey, la dame Marquise Dufrenoi & le sieur Langlois ; ce grand Magistrat, alors Avocat Général, portant la parole, dit à la vérité que l'on admettoit la preuve testimoniale contre un acte, à l'aide du commencement de preuve par écrit ; mais il parloit en faveur d'un tiers qui n'étoit point partie dans l'acte, en faveur d'un Fermier qui se plaignoit d'une fraude aux droits de lods, ce qui n'a point d'application à l'espece ; tout le monde fait bien que les actes ne font de preuve parfaite que contre ceux qui y sont partie, & que des tiers peuvent en prouver la fraude ou la simulation par témoins, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ; mais ici les Intimés sont-ils des tiers ? Voyez Cochin, tome 5, page 328 & suivantes.

Le Marquis de Saluces peut invoquer avec plus de justesse le préjugé de deux Arrêts assez récents rendus à la Cour des Aides de cette Ville en l'année 1767, l'un entre le sieur de Saint Etienne, Receveur des Tailles à Limoges & le sieur Rudeuil ; l'autre entre le sieur Lanzade, Receveur à Brives & le Consul de la Paroisse de Saint Viance. Dans ces deux affaires on combattoit des quittances par des présomptions : dans la dernière il y avoit commencement de preuve par écrit ; la preuve testimoniale avoit été admise par les premiers Juges & faite au préjudice de l'appel qui n'étoit pas suspensif. Elle étoit concluante, & prouvoit que la quittance attaquée formoit un double emploi ; cependant la quittance prévalut ; la Sentence qui avoit admis la preuve testimoniale fut infirmée, & l'enquête rejetée.

plus étroites , ce seroit donc l'expliquer à contre-sens que de prétendre qu'elle a admis la preuve testimoniale dans des cas où elle n'avoit pas été reçue jusqu'alors. Or avant l'Ordonnance de 1667 avoit-on jamais songé que l'autorité de la preuve écrite put être détruite autrement que par une preuve écrite contraire.

Ecartons donc bien loin un système nouveau qui , en renversant l'ordre des preuves , ouvreroit la porte aux plus grands abus. La loi & la raison ne sont pas en contradiction , elles le condamnent de concert.

Au reste en nous prêtant à l'illusion : en supposant dans le droit qu'un commencement de preuve par écrit put faire admettre la preuve testimoniale contre le contenu en un acte ; nous demanderions encore aux Intimés où est ici le commencement de preuve par écrit.

Ils prétendent le tirer de l'ensemble de différents faits ; suivons-les.

Les Intimés partent d'abord comme d'un point fixe , de ce point de fait que le billet qu'ils attaquent a pour seule cause des arrérages de la ferme du domaine de S. Martin. Ce premier pas fait , ils essayent de prouver que l'engagement de Delpuch étoit illégitime , parce qu'il ne devoit aucun arrérage de ferme en 1758. Pour parvenir à cette preuve , ils fixent la durée de ses jouissances à 6 années ; les quittances des trois dernières années sont rapportées , continuent-ils ; reste à prouver le paiement des trois premières. Passant ensuite à cette preuve , ils supposent que le bail judiciaire de la Terre de S. Martin-Valmeroux n'a commencé qu'en 1751 , & en concluent que les trois premières années du bail conventionnel commencé en 1748 avoient dû être payées au Marquis de Saluces , pere. Ils poursuivent & ajoutent que tous les fermages qui avoient dû être payés au Marquis de Saluces , pere , lui avoient été payés effectivement , puisque par une lettre du mois d'Août 1751 il avoit demandé 120 liv. au sieur Delpuch à titre de prêt ; & pour se dispenser de la représentation des quittances , ils ajoutent qu'elles avoient été envoyées à Me. Lepinette , Procureur au

Parlement, pour défendre à une demande en affirmation sur une saisie-arrêt faite à la requête de la demoiselle de Boiffieux ; & que le marquis de Saluces avoit eu l'adresse de les enlever en 1763.

Ce sont ces différentes suppositions que les Intimés présentent comme un commencement de preuve par écrit, tantôt de la surprise, tantôt de l'erreur qu'ils donnent pour principe au billet de 1550 livres, consenti en 1758 par le sieur Delpeuch.

Il faut en convenir, ce roman est ingénieux ; mais un roman où l'esprit s'est indécemment exercé aux dépens de la vérité, fut-il jamais un commencement de preuve par écrit ?

C'est une supposition que le billet de 1758 ait pour cause unique des arrérages de ferme : il contient un arrêté de compte général de toutes affaires ; & la somme de 1550 livres, dont le sieur Delpeuch s'y est reconnu débiteur, n'est formée *qu'en partie* seulement d'arrérage de ferme ; après cela, quand il seroit prouvé qu'il n'étoit point dû d'arrérages de ferme par le sieur Delpeuch à l'époque de 1758, on ne seroit pas en droit d'en conclure que ce billet est injuste *en totalité*, mais seulement pour *une partie*.

Mais y a-t-il encore quelque commencement de preuve que ce billet soit injuste, même en partie ?

Les Appellants marchent encore ici de supposition en supposition.

1°. C'est une supposition que le bail judiciaire de la terre de S. Martin-Valmeroux n'ait commencé qu'en 1751, & que les trois premières années du bail conventionnel de Delpeuch aient dû être payées au Marquis de Saluces, pere.

Il ne faut que jeter les yeux sur la subrogation au bail judiciaire consentie en faveur du sieur Delpeuch, & faire attention aux époques où il a été notifié pour se convaincre qu'il comprenoit la récolte de 1750 (f), & que

(f) Voyez ci-dessus, page 3.

par conséquent il a eu lieu à la troisième année du bail conventionnel.

Si le bail conventionnel n'avoit pas eu trois ans de durée avant le bail judiciaire, il est faux que le Marquis de Saluces, pere, ait dû recevoir trois années de ferme, puisque la troisième entroit dans la délégation faite au bailliste judiciaire. S'il est faux qu'il ait dû recevoir trois années, il est faux que le sieur Delpuech ait pu en envoyer les quittances à Me. Lepinette, son Procureur au Parlement; s'il n'a pas pu envoyer ces quittances qui n'existoient pas, il est faux que le Marquis de Saluces ait pu les retirer des mains de Me. Lepinette & s'en emparer.

Ainsi c'est une vraie absurdité que les Intimés érigent ici en commencement de preuve par écrit.

2^o. Où est la preuve que le Marquis de Saluces ait retiré en 1763 des mains de Me. Lepinette, l'on ne dit pas des quittances, mais même des pieces quelconques? L'extrait d'une note mise en marge du registre de Me. Lepinette fournit cette preuve, nous diront les Intimés; mais peut-on, de bonne foi, opposer au Marquis de Saluces comme un commencement de preuve par écrit l'extrait d'une note, qui n'est point de son fait; l'extrait d'une note écrite d'une main inconnue, qui n'avoit peut-être été faite que la veille même de l'extrait, qui n'est signée ni du Marquis de Saluces, ni du Procureur Lepinette, ni de personne? Qui ne voit que l'extrait d'une semblable note ne mérite de trouver place que parmi les chiffons?

Ajoutons que cette note, non plus que le registre de Me. Lepinette, ne disent ni quelles étoient les pieces prétendues retirées par le Marquis de Saluces, ni s'il y avoit parmi ces pieces des quittances du Marquis de Saluces, son pere: & s'il y en avoit eu, paroîtra-t-il vraisemblable qu'il se fut trouvé un Procureur assez infidèle pour les remettre au Marquis de Saluces sans ordre de sa partie & sans décharge, & assez imbécille pour consigner la preuve de sa prévarication dans ses propres registres?

C'est donc encore une fable invraisemblable que l'on

veut faire passer pour un commencement de preuve par écrit.

30. Il ne reste donc plus aux Intimés que la lettre écrite en 1751 par le Marquis de Saluces, pere, par laquelle il demande à Delpéuch 120 liv. à titre de prêt. Cette lettre ne prouve encore rien contre la sincérité du billet de 1758. Elle peut bien passer pour un commencement de preuve par écrit, que le Marquis de Saluces, pere, avoit été payé de toutes les années du bail conventionnel qui avoient dû lui être payées *directement*; mais comme il n'avoit dû lui en être payé que deux, & que la troisieme avoit été déléguée au bailliste judiciaire; sa lettre ne feroit de présomption de paiement que pour les deux premieres années du bail conventionnel seulement; resteroit donc à justifier le paiement de la troisieme, pour laquelle il n'y a pas le plus leger indice de libération; or il n'en faut pas tant pour que le billet de 1758 ait pu avoir en partie des arrérages de ferme pour cause.

Concluons donc que tout ce que les Intimés veulent faire passer pour des commencements de preuve par écrit, contre le billet de 1758, n'est qu'absurdité, fable ou illusion.

Ce n'est pas tout: non seulement aucun commencement de preuve par écrit ne s'éleve contre la sincérité du billet du sieur Delpéuch, mais au contraire elle est garantie par une preuve écrite qui n'est pas suspecte; l'on veut parler de la contre-lettre, portant arrêté de compte du 13 Avril 1758. (g)

Si Delpéuch n'eût rien dû en 1758 sur le prix de son bail, il n'auroit rien dû non plus en 1754; puisque les Intimés placent à une époque antérieure tous les paiements chimériques sur lesquels ils fondent sa libération; & s'il est démontré qu'il devoit en 1754, les Intimés doivent convenir qu'il devoit aussi en 1758, n'y ayant point eu de paiement dans l'intervalle. Or la preuve que Delpéuch devoit en 1754 des arrérages de ferme, & qu'il devoit 1280 liv. est consignée dans l'arrêté de compte

(g) Voyez ci-dessus, page 3.

du 13 Avril de cette même année. Cet arrêté de compte est l'ouvrage du sieur Delpauch lui-même, par conséquent les Intimés ne peuvent pas en recuser le témoignage.

Les quittances que Delpauch avoit du Marquis de Saluces, pere, n'y ont pas été oubliées; en voici la preuve.

Les Intimés conviennent qu'à ne considérer les quittances des baillistes judiciaires, Delpauch n'avoit rien payé sur les trois premières années de son bail, qui montoient à 3900 liv. en argent seulement, sans parler des denrées, & ils ne prétendent remplir le montant de ces trois premières années que par des paiements faits au Marquis de Saluces, pere: delà ce dilemme; ou les paiements faits au Marquis de Saluces, pere, ont été compris dans l'arrêté de compte de 1754, ou Delpauch a dû se trouver débiteur de 3900 liv. il ne s'est trouvé débiteur que de 1280 liv. donc les paiements faits au Marquis de Saluces ont été déduits; & si Delpauch a resté débiteur, ce n'est pas parce que l'on a omis des quittances, mais parce que ces quittances n'égalotent pas la dette.

Que répondront les Intimés à des preuves si lumineuses & toutes les ressources dans lesquelles ils placent leur confiance leur échappent à la fois: d'un côté c'est une illusion d'imaginer qu'un commencement de preuve par écrit puisse autoriser la preuve testimoniale contre un billet; d'un autre côté ce commencement de preuve par écrit manque même aux Intimés; & les écrits n'élèvent leur voix que pour canoniser la sincérité du billet qu'ils attaquent.

*Monfieur l'Abbé BERNARD, Conseiller Clerc ;
Rapporteur.*

Me. BERGIER, Avocat.

CHAUVASSAIGNES, Procureur.